

LA PEDOPORNOGRAPHIE

Cadre légal

→ Le terme « pédopornographie » n'a **pas de valeur juridique** en tant que telle : il n'apparaît pas dans les textes de loi.

→ Toutefois, il est utilisé dans le langage courant, les médias ou même par les professionnels pour désigner des images ou des représentations particulières impliquant des mineurs, qu'il s'agisse de nudité ou d'actes à caractère sexuel. **Ce mot sert donc à nommer une réalité pénalement répréhensible, même s'il ne figure pas explicitement dans le code pénal.**

→ La pédopornographie est réprimée à l'[article 227-23 du code pénal](#), lequel crée trois infractions distinctes :

- **227-23 alinéa 1er** : « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation. »
- **227-23 alinéa 2** : « Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines. »
- **227-23 alinéa 4** : « Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

→ Le présent article **interdit** donc **les comportements de fixation, de diffusion, de consultation, de détention et d'acquisition d'images ou de représentations d'un mineur lorsque ces images ou ces représentations ont un caractère pornographique.**

→ Ces infractions concernent aussi bien les majeurs que les mineurs, que l'image en question représente un autre mineur ou le mineur lui-même.

Exemple : un adolescent qui prendrait des photos de lui-même nu, dans une position érotique, lascive ou obscène, pourrait être poursuivi en justice.

→ Pour rappel, la **tentative de l'ensemble de ces délits est également punie de la même peine.**

L'élément matériel

→ Se matérialise par un **acte concret** :

- **Fixation** : capter durablement une image ou une représentation afin qu'elle puisse être conservée, reproduite ou visualisée ultérieurement (photographies, dessins, vidéos etc.).
Exemple : un entraîneur sportif filme une scène d'agression sexuelle commise par un collègue sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans.
- **Transmission et diffusion** : transmettre, offrir, rendre disponible, importer, exporter, faire importer, faire exporter, par quelque moyen que ce soit, une image ou une représentation, que ce soit dans un cadre privé ou par l'intermédiaire d'un service de communication au public, en ligne ou non – y compris lorsqu'elle est adressée à une seule personne, (whatsapp, sites internet, réseaux sociaux, sms, magazines, un simple partage d'images via un réseau P2P suffit à caractériser la diffusion).
- **Consultation** : la simple consultation répétée via un moyen de télécommunication mettant à disposition de tels contenus, sans acquisition ou détention, suffit à caractériser l'infraction.
- **Détention** : le simple fait de détenir une telle image même sans partage ou diffusion est puni par la loi et quel que soit le support utilisé (clé usb, cloud, carte mémoire, album photos, téléphone etc.).
- **Acquisition** : obtention volontaire d'un fichier via un téléchargement, achat, transfert entre appareils, réception via messagerie etc. *Exemple : un entraîneur sportif télécharge du contenu pédopornographique sur son téléphone portable.*

→ Des **images à caractère pédopornographique** :

- Il s'agit de la représentation de la **nudité d'un mineur dans certaines circonstances**. Par exemple, une photo d'un enfant en maillot de bain sur la plage pendant des vacances familiales n'est pas en elle-même problématique. En revanche, ce qui sera prohibé, ce sont les représentations qui **montrent un mineur ayant une activité sexuelle réelle ou supposée, ou qui est dénudé, dans une position obscène, érotique, lubrique**.
- Sont concernées **les représentations réelles ou fictives des mineurs** (bandes dessinées ou représentations d'un mineur dans un manga (Cass, crim. 12/09/07))

FOCUS CYBERPEDOPORNOGRAPHIE

- La cyberpédopornographie désigne la **création, diffusion, consultation ou détention d'images ou de vidéos à caractère pornographique mettant en scène des mineurs, via des moyens informatiques** (internet, réseaux sociaux, messageries, plateformes de streaming, etc.).
- Elle constitue une **forme aggravée des infractions de l'article 227-23 du code pénal**.
- La pédopornographie trouve une large place dans le numérique de par l'anonymat, la facilité d'accès et le chiffrement des données.

L'élément moral

- **Connaissance de la minorité** : l'auteur doit avoir conscience que la personne représentée est **mineure**. L'article 227-23 du code pénal précise qu'une présomption de minorité existe lorsque l'aspect physique ressemble à celle d'un mineur. Il appartient alors au prévenu de démontrer la majorité de la personne représentée.
- **Conscience du caractère pornographique** soit la conscience qu'il s'agit d'un contenu à caractère sexuel explicite impliquant un mineur.
- **Volonté d'enregistrer, de capter, de détenir, de diffuser, de consulter, d'acquérir ce type d'image ou représentation**.

L'alinéa 1er de l'article 227-23 du code pénal : l'élément intentionnel n'est pas requis s'agissant des mineurs de moins de 15 ans. Cela signifie que la captation sans but de diffusion de l'image d'un mineur de moins de 15 ans suffit à caractériser l'infraction.

SANCTIONS

Peine principale

→ Le fait de diffuser, de fixer ou de consulter habituellement en contrepartie ou non d'une rémunération est puni de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros**.

Peines complémentaires - interdictions

→ En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, ou dans le cadre du prononcé de peines complémentaires, le condamné peut être **interdit d'entrer en contact avec les mineurs, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant le contact avec des mineurs**.

→ En outre, l'article L212-9 du code du sport dispose que **toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation sur le fondement de l'article 227-23 du code pénal ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité sportive ou entraîner ses pratiquants, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives**.

Circonstances aggravantes

→ Selon [l'article 227-23 du code pénal](#), les peines sont aggravées lorsque :

- Un **réseau de communication électronique** a été utilisé portant à 7 ans d'emprisonnement délictuel et 100 000 euros d'amende la peine. Ceci concerne notamment la cyberpédopornographie.
- L'infraction a été commise en **bande organisée**, portant à 10 ans d'emprisonnement délictuel et 500 000 euros d'amende

NOTA BENE

L'ensemble de ces infractions a des **conséquences pour les victimes**, objet de ces représentations.

En effet, il convient de rappeler que la pédopornographie n'est pas une image anodine : le plus souvent, **l'enfant ou l'adolescent derrière chaque image est d'abord une victime d'agression sexuelle voire de viol**. Le traumatisme est alors double : **l'agression puis la circulation de l'image notamment sur internet**.

Dans ce contexte, le mineur représenté, photographié ou filmé ne peut ni consentir ni se défendre.

Les **conséquences physiques, psychiques et sociales sont donc importantes pour ces mineurs** : trouble de stress post-traumatique, honte, culpabilité, idées suicidaires, difficultés relationnelles, dépression, perte d'estime de soi, etc.

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.